

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Joannes, n°3.

Réglementation temporaire de la circulation des piétons.

Travaux de construction d'un immeuble – PROLONGATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté DEP n°224-2022 en date du 07 mars 2022, relatif à la réglementation temporaire de la circulation des piétons pendant les travaux de construction d'un immeuble du 07 mars 2022 au 31 mai 2022,

Vu l'arrêté DEP n°466-2022 en date du 12 mai 2022, relatif à la réglementation temporaire de la circulation des piétons pendant les travaux de construction d'un immeuble du 1er juin 2022 au 30 juin 2022, au n°3 rue Joannes,

Vu l'arrêté DEP n°681-2022 en date du 12 juillet 2022, relatif à la réglementation temporaire de la circulation des piétons pendant les travaux de construction d'un immeuble jusqu'au 31 août 2022, au n°3 rue Joannes,

Vu l'arrêté DEP n°805-2022 en date du 1^{er} septembre 2022, relatif à la prolongation de l'occupation du domaine public pour une emprise de chantier du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022, au n°3 rue Joannes,

Considérant la demande de prolongation de la société Trianon Promotion en date du 30 août 2022, relative à la prolongation des travaux de construction d'un immeuble,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la réglementation temporaire de la circulation des piétons, rue Joannes, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Toutes les dispositions de l'arrêté municipal DEP n°681-2022 en date du 12 juillet 2022 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2022.**
- **Article 2.- Du 1^{er} septembre 2022 au 30 septembre 2022**, rue Joannes au droit du chantier sis au n°3, la circulation des piétons sera déviée par les passages piétons en amont et aval du chantier.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

• **Article 5.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société BCR CONSTRUCTION - 236 bis, rue Paul et Camille Thomoux - 93330 NEUILLY SUR MARNE,
 - A la société TRIANON PROMOTION - 28, rue Amiral Hamelin - 75116 PARIS
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 1^{er} septembre 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,


Jean-François SAMBOU